

Tribunal des services financiers

Directive de pratique touchant les instances introduites en vertu de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*

en vigueur à compter du 15 juin 2010

ATTENDU QUE les *Règles de pratique et de procédure pour les instances devant le Tribunal des services financiers* (« les règles ») s'appliquent à l'ensemble des instances introduites devant le Tribunal des services financiers (« le Tribunal »), sous réserve de toute directive de pratique (ou « instruction relative à la pratique » selon le libellé des règles) émise en application de la règle 2.04;

ET ATTENDU QUE de récentes modifications apportées à la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* ont pris effet le 1^{er} octobre 2009, y compris des modifications qui, d'une part, transfèrent du surintendant des services financiers (« le surintendant ») à la Société ontarienne d'assurance-dépôts (« la Société ») les responsabilités concernant la surveillance réglementaire de la solvabilité et, d'autre part, reconnaissent divers droits d'appel devant le Tribunal concernant les décisions et les ordres de la Société;

ET ATTENDU QUE les règles du Tribunal dans leur teneur actuelle traitent uniquement d'instances relatives à des décisions et ordres du surintendant;

POUR CES MOTIFS, le Tribunal émet, conformément à la règle 2.04, la directive de pratique ci-après, de manière à incorporer la Société par renvoi dans ses règles aux fins des instances introduites, le cas échéant, en vertu de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* :

1. Dans les règles du Tribunal, les mots « partie », « parties » ou « surintendant » s'entendent aussi, si le contexte l'exige, de la Société ontarienne d'assurance-dépôts.
2. La présente directive de pratique demeure en vigueur tant que le Tribunal ne l'aura pas annulée.